

Re Beaulne

Affaire intéressant :

**Les Règles des de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Benoit Beaulne

2012 OCRCVM 61

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Québec)

Audience: 12 septembre 2012

Décision: le 31 octobre 2012

Formation d'instruction

Me Claire Richer, présidente, Madame Élane C. Phénix, Monsieur André D. Godbout

Comparutions

Me Myriam G. Del Zotto, procureure de l'OCRCVM.

L'Intimé n'était ni représenté par procureur, ni présent en personne.

DÉCISIONS I) SUR REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DES RÈGLES ET II) SUR SANCTIONS

I. PRÉAMBULE

¶ 1 Par avis d'audience en date du 18 mai 2012 (l'Avis d'audience), l'OCRCVM fixait les 12 et 13 septembre 2012 comme dates d'audience disciplinaire afin de déterminer si l'Intimé s'était rendu coupable des contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM, le tout tel que plus amplement décrit dans l'Avis d'audience annexé aux présentes pour en faire partie intégrante.

¶ 2 Le 30 août 2012, la Formation recevait une requête de l'OCRCVM visant l'application de l'article 7.2 des Règles de la procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles) compte tenu du fait que l'Intimé était en défaut de fournir une réponse écrite en vertu de l'article 7.1 des Règles.

¶ 3 L'audience a été tenue le 12 septembre 2012. L'Intimé ne s'est pas présenté à l'audience et il n'était pas représenté par procureur. En effet, l'Intimé avait avisé la procureure de l'OCRCVM par téléphone le 5 septembre 2012 qu'il ne serait pas présent, ce qu'il lui confirma par courriel le même jour.

II. L'AUDIENCE SUR LA REQUÊTE EN VERTU DE L'ARTICLE 7.2 DES RÈGLES

Audience

¶ 4 La procureure rappelle que l'Avis d'audience a été transmis par l'OCRCVM à l'Intimé le 18 mai 2012 accompagné d'une lettre explicative décrivant les conséquences découlant du défaut d'y répondre dans les délais et tel que requis en vertu de l'article 7.1 des Règles.

¶ 5 N'ayant reçu aucune réponse de l'Intimé conformément à l'article 7.1 des Règles, l'OCRCVM transmet

de nouveau à l'Intimé, le 20 juin 2012, l'Avis d'audience et la lettre explicative. Un avis d'extension de délai est aussi accordé à l'Intimé pour répondre.

¶ 6 Le 2 août 2012, n'ayant toujours pas reçu de réponse de l'Intimé, l'OCRCVM procède à un troisième envoi, envoi qui comprenait, en sus de l'Avis d'audience et d'une deuxième lettre explicative, une liste détaillée des documents à l'origine du recours disciplinaire intenté contre l'Intimé.

¶ 7 Le 30 août 2012, n'ayant encore aucune nouvelle de l'Intimé, la procureure de l'OCRCVM fait parvenir à la Formation et signifier à l'Intimé la requête qui fait l'objet de la présente audience.

¶ 8 Tel que mentionné, l'Intimé a avisé la procureure de l'OCRCVM en fin de journée le 5 septembre qu'il ne se présenterait pas ni ne serait représenté par procureur à l'audience.

¶ 9 La procureure dépose aux membres de la Formation une copie du courriel de l'Intimé du 5 septembre 2012 dans lequel il mentionne aussi qu'il avait bien reçu les communiqués de l'OCRCVM et ce, par deux fois. Ce document est déposé en complément, entre autres, des copies des lettres du 20 juin et du 2 août envoyées à l'Intimé et aussi de tous les rapports de transmission et de signification par huissier desdits envois à l'Intimé qui avaient été préalablement remis à la Formation avec sa requête.

¶ 10 En vertu de la requête, la procureure demande d'abord à la Formation d'abrèger d'une journée le délai de signification de la requête à l'Intimé.

¶ 11 Elle rappelle à la Formation que celle-ci peut accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués dans l'Avis d'audience, le tout en vertu de l'article 7.2 des Règles, à savoir :

« 7.2 Non-notification d'une réponse

Si l'Intimé à qui l'avis d'audience a été notifié ne notifie pas une réponse conformément à l'article 7.1,

- a) la Société peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé en son absence;*
- b) la formation d'instruction peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par la Société dans l'avis d'audience et peut infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 de la Règle 20 des courtiers membres. »*

¶ 12 Conséquemment, si la requête est accordée, elle demande à la Formation d'entendre immédiatement les observations et recommandations de l'OCRCVM sur sanctions.

¶ 13 La procureure fait valoir que le comportement de l'Intimé laisse présumer une grande indifférence de la part de ce dernier, voire même une absence de remords ou de reconnaissance de ses torts.

Décision et motifs

¶ 14 Après délibéré et compte tenu que l'Intimé n'a pas répondu à l'Avis d'audience bien qu'il ait confirmé à la procureure, par téléphone et par courriel, avoir reçu copie à plus d'une reprise et qu'il ne serait ni présent ni représenté lors de l'audience, la Formation accueille la requête de l'OCRCVM et, plus précisément :

- i) confirme qu'elle accepte d'abrèger d'une journée le délai de notification ou de signification de la requête à l'Intimé;
- ii) accepte comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'OCRCVM dans l'Avis d'audience et, conséquemment, trouve l'Intimé coupable des contraventions suivantes alléguées dans l'Avis d'audience:

1. Entre le mois d'octobre 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que ses recommandations de placement dans les Fonds négociés en bourse à effet de levier constituent un placement convenable pour deux (2) de ses clients eu égard à leur situation financière et personnelle, ainsi qu'à leurs objectifs de placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) (p) et (q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

2. Entre le mois de juin 2008 et le 25 avril 2010, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer d'avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des risques propres aux Fonds négociés en bourse à effet de levier avant de recommander à deux (2) de ses clients la participation à ce placement, ceci en contravention de l'article 1 (a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM;

et

- iii) accepte d'entendre immédiatement les observations de l'OCRCVM au sujet des sanctions à être infligées à l'Intimé.

III. L'AUDIENCE SUR SANCTIONS

Audience

¶ 15 L'audience sur sanctions s'est déroulée par la suite, le 12 septembre 2012.

¶ 16 Les représentations verbales de la procureure de l'OCRCVM étaient accompagnées d'une jurisprudence importante (remise au préalable à la Formation), laquelle a été résumée dans un tableau comparatif remis à la Formation et commentée par la procureure.

¶ 17 En plus, la procureure a fait un rappel des articles 33 et 49 de la Règle 20 de l'OCRCVM quant aux sanctions et des lignes directrices applicables en matière de sanctions et, plus particulièrement, de l'énoncé 3.1 concernant les pratiques de vente irrégulières.

¶ 18 Les facteurs aggravants et atténuants suivants sont alors présentés et élaborés :

- a) facteurs aggravants : l'absence de remords de la part de l'Intimé, la vulnérabilité financière des deux clients de l'Intimé en question et la gravité des agissements de l'Intimé à ne pas respecter le degré de risque indiqué aux formulaires d'ouverture de compte desdits clients; la durée des contraventions sur 2 ans est aussi soulignée;
- b) facteurs atténuants : le fait que durant la période de 2 ans, l'Intimé était sous surveillance stricte, qu'il n'a pas réalisé de gains financiers et qu'il n'a pas de dossier disciplinaire antérieur.

¶ 19 La procureure de l'OCRCVM recommande une amende de 40 000\$, le remboursement des frais de l'OCRCVM pour un montant de 10 000\$ (sur 70 548,47\$), une remise de 1 490,72\$ d'honoraires perçus par l'Intimé, une suspension de 2 ans à s'inscrire à quelconque titre auprès d'un membre de l'OCRCVM, l'obligation de refaire le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de l'OCRCVM (MNC) avant de demander une nouvelle inscription, et une supervision stricte de 12 mois suite à toute nouvelle inscription.

Décision et motifs

Décision

¶ 20 Après délibéré, analyse des représentations, examen de la documentation relative à l'Avis d'audience et à l'origine du recours disciplinaire, dont les interrogatoires de l'Intimé et des deux clients et de rapports de transactions desdits clients, et après étude de la jurisprudence soumise par la procureure, la Formation impose les sanctions suivantes à l'Intimé, à savoir :

- a) une amende de 30 000\$;
- b) le remboursement des frais de l'OCRCVM de 10 000\$;
- c) la remise d'une somme de 1 490,72\$ d'honoraires perçus;
- d) une suspension de 2 ans à s'inscrire à quelque titre que ce soit auprès d'un membre de l'OCRCVM; et
- e) à l'expiration des 2 ans de suspension, d'avoir refait ou de refaire le MNC avant de demander une nouvelle inscription et, dans le cas d'une nouvelle inscription, de faire l'objet d'une supervision stricte pendant une période de douze (12) mois.

Motifs

¶ 21 La Formation n'a eu aucune indication de la présence de remords de la part de l'Intimé ni que l'Intimé ait pris au sérieux les contraventions qui lui sont reprochées, compte tenu de l'absence de réponse de sa part à l'Avis d'audience et de sa non-présence à l'audience pour s'expliquer ou même répondre aux questions de la Formation, bien au contraire.

¶ 22 La conduite et les agissements reprochés à l'Intimé sont graves; de plus ils sont répréhensibles et inacceptables de la part de tout représentant.

¶ 23 Non seulement l'Intimé ne semblait pas avoir une bonne connaissance des produits complexes et risqués qu'il a recommandés à ses deux clients, mais, contrairement à son obligation primaire de «bien connaître son client», l'Intimé a ignoré les directives inscrites sur leur formulaire d'ouverture de compte. Par surcroît, l'Intimé agissait depuis plusieurs années comme représentant des deux clients, un couple à la retraite qui dépendait des revenus de leur portefeuille respectif, et ces derniers étaient justifiés de se fier à l'expertise de l'Intimé.

¶ 24 En effet, les documents consultés indiquent clairement que le pourcentage de l'avoir respectif des deux clients limité à un seul produit risqué (des Fonds négociés en bourse à effet de levier ou FNBEL) en est venu à représenter presque 100% au fur et à mesure que la crise financière s'amplifiait, alors que leur formulaire d'ouverture de compte stipulait un maximum de 20%.

¶ 25 Il nous apparaît raisonnable de penser que l'Intimé savait ou aurait dû savoir que les FNBEL n'étaient pas des produits convenables dans les circonstances pour ses deux clients compte tenu de leur capacité financière, dont l'Intimé avait connaissance. Le prospectus desdits FNBEL contenait plusieurs mentions qui auraient dû alerter l'Intimé, dont la mention suivante qui se retrouve à la page 7 de l'Avis d'audience:

« Aucun des FNB à lui seul ne constitue un plan d'investissement équilibré. Les FNB ne sont pas destinés aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital. Un investisseur doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit ... »

¶ 26 Le fait que l'intimé était sous surveillance stricte pendant cette période et, qu'en même temps, les marchés étaient en grandes perturbations financières, aurait dû l'inciter à une plus grande prudence dans ses agissements avec ses clients. En dépit de la détérioration des portefeuilles de ses clients, l'Intimé a continué sa stratégie risquée en jouant le tout pour le tout.

¶ 27 La présence de l'Intimé à l'audience aurait peut-être pu jeter de l'éclairage sur ce point, comme sur d'autres, si ce dernier avait cru bon de se présenter.

¶ 28 La jurisprudence sur le principe de convenance d'un produit est abondante. Nous citons à titre d'exemple un extrait pertinent de la cause albertaine *Lamoureux* [2001] A.S.C.D., no 613 :

[TRADUCTION] « L'obligation de veiller à ce que les recommandations conviennent ou soient adaptées au client incombe uniquement à la personne inscrite. Celle-ci ne peut se décharger de cette responsabilité, ni l'éviter ou la transférer au client, même en obtenant de ce dernier une attestation dans laquelle il déclare être conscient des facteurs défavorables ou risques importants associés au placement en question. ... Un placement inadéquat ne devient pas adéquat du simple fait que l'investisseur atteste qu'il est conscient des facteurs défavorables importants ou des risques élevés associés au placement. »

¶ 29 La Formation considère que le comportement de l'Intimé équivaut à une mauvaise gestion flagrante des comptes de ses clients et entend rappeler à l'Intimé, et à l'industrie en général, qu'un tel comportement doit faire l'objet de dissuasion réelle.

¶ 30 À cet égard, le texte suivant de l'affaire *Re Mills*, IDA no 7, 17 avril 2001, à l'instar de plusieurs autres décisions, demeure totalement pertinente :

« [TRADUCTION] Les attentes et les conceptions de la profession sont particulièrement pertinentes par rapport à la dissuasion générale. Si une sanction est inférieure à ce que feraient attendre à ses

membres les conceptions de la profession, cela peut nuire aux objectifs visés par la procédure disciplinaire de l'Association; de même, des sanctions excessives peuvent réduire le respect à l'égard de la procédure et, du coup, diminuer son effet dissuasif. Donc, dans une audience sur la sanction, le conseil de section a pour mission de déterminer une sanction appropriée par rapport à la conduite en cause et à l'intimé, pénétré de l'idée que le but premier est la prévention plutôt que le châtement. »

Signé à Montréal, province de Québec, ce 31 octobre 2012.

Claire Richer, présidente

Élaine C. Phénix, membre

André D. Godbout, membre

Droit d'auteur © 2012 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.